

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur - Fraternité - Justice  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N° 170/ARMP/CRD/24 du 16 décembre 2024** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 121 introduit par le groupement NOSOMACI SA/SOC contre l'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du lot N°2 du marché relatif à la « fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, destinés à l'extension du CHN », objet du DAOI N° 01/CPMP/MS/2024.

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement NOSOMACI SA/SOC en date du 04 décembre 2024;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;  
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

*(Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Y', 'M', 'SA', and a signature ending in '1').*

Par lettre datée du 04 décembre 2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 121/CRD/ARMP/2024, le groupement NOSOMACI SA/SOC a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du lot N°2 du marché relatif à la « fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, destinés à l'extension du CHN », objet du DAOI N° 01/CPMP/MS/2024.

## I. LES FAITS

Le Ministère de la Santé a publié en date du 30/05/2024 un Avis d'Appel d'Offres International pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements médicaux destinés à l'extension du CHN.

A la date d'ouverture des offres techniques et financières qui a eu lieu le mercredi 24/07/2024, la CPMP/MS a procédé à l'ouverture de onze (11) offres pour le lot n°2 objet du recours. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montant
1	COTRAM Sarl	116 559 080 MRU TTC
2	GRP YATA Médical/ACJ	278 428 150 MRU TTC
3	GRP Allengers Médical Systéms/CSI	136 280 208 MRU TTC
4	DIRCOMA	89 126 698,80 MRU TTC
5	GRP SME/CDIM	2 975 587,49 Euros HT
6	GRP MY Computer/Yosra	3 694 200 USD TTC
7	GLP SA	119 216 030,4 MRU TTC
8	GRP Madimex Sarl/Médical Overeas Pharma	107 611 380 MRU TTC
9	Groupement NOSOMACI SA/SOC	2 437 807 USD TTC
10	EMAK	2 819 299,54 Euros TTC
11	Groupement IGE SA/IGE INT/PHI MEDICAL	3 298 206,00 Euros HT/HD

Suite à l'évaluation des offres techniques et financières, la commission d'analyse a proposé l'attribution du lot en question à **GLP** pour un montant de **119 216 030,4 MRU TTC** et un délai de livraison de **120 jours**.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 11 octobre 2024 sur le site de l'ARMP.

A la suite de cette publication, le groupement NOSOMACI SA/SOC a introduit, en date du 16 octobre 2024, un premier recours enregistré sous le n°109/2024 pour contester la non-conformité de son offre pour le lot 2.

Par décision en date du 21 octobre 2024, la CRD a considéré que le recours est recevable en la forme et par une seconde décision au fond en date du 31 octobre 2024 elle a dit qu'il est fondé et a annulé la décision d'attribution provisoire.

Au terme de la réévaluation des offres, suite à la décision d'annulation de la CRD, la CPMP a écarté le requérant, cette fois, pour absence d'un marché similaire et a attribué, à nouveau, le marché à GLP.

*Y* *M* *SP* *✓*

Après publication de la nouvelle attribution provisoire en date du 04 décembre 2024 sur le site de l'ARMP, le groupement NOSOMACI SA/SOC a introduit un deuxième recours enregistré sous le n°121/2024 pour contester sa disqualification.

Par décision en date du 05 décembre 2024, la CRD a considéré que le recours est recevable en la forme et a suspendu la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision au fond.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de la Santé, les documents marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Le requérant et la CPMP ont été reçues et entendues contradictoirement au siège de l'ARMP en date du 29 octobre 2024.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

#### **a) Des moyens développés par le groupement NOSOMACI SA/SOC**

Le requérant déclare que son offre rempli largement l'essentiel des critères de capacité et de qualification exigés en raison de l'expérience dont son groupement dispose dans le domaine de l'exécution des marchés de fournitures depuis des années, et que son offre comporte dix-huit (18) marchés similaires, dont 14 ont été réalisés pour le ministère de la santé pour une enveloppe de **204 214 570 MRU** et de **683 468 000 FCFA**.

Il affirme qu'en matière de marchés de fournitures écarter une offre sur la base des marchés similaires uniquement ne relève pas du professionnalisme, car la conformité technique doit être le critère de base à partir duquel le prestataire doit être choisi. Il avance que ce sont les équipements conformes qui vont être utilisés au CHN et non pas la société qui se charge de leur fourniture.

Il soutient, par ailleurs, que l'objet de l'AOI n'est pas les marchés similaires mais la fourniture d'un ensemble d'équipements médicaux et il y a lieu de voir si l'offre de son groupement offre les garanties nécessaires pour effectuer les prestataires concernées.



Sur cette base, il demande, à l'ARMP de jouer son rôle qui est le sien en le rétablissant dans ses droits devant l'acharnement dont il est victime de la part de certains membres de la commission d'évaluation.

### b) Des moyens développés par la CPMP/MS

En réponse au recours, la CPMP/MS précise, d'abord, que « le DAOI a prévu que le soumissionnaire doit avoir réalisé au moins un marché similaire, de même envergure et de même complexité que le marché objet dudit DAOI sur les cinq (05) dernières années. »

Elle affirme, par ailleurs, que NOSOMACI SA a présenté huit (08) attestations dont six (06) au moins ont été réalisées au-delà des cinq (05) dernières années et ne répondent pas aux critères exigés.

Aussi, elle déclare que » l'ETS SOC a présenté vingt (20) attestations de marchés soi-disant similaires dont treize (13) ont été réalisés il y a plus de cinq (05) ans et ne répondent pas aux critères exigés dans le DAOI. »

Elle allègue que « le groupement a présenté de manière pèle mêle une multitude de dossiers qu'il a qualifiée de marchés similaires, espérant masquer la réalité des insuffisances de son expérience par rapport aux critères exigés par le DAOI. Elle soutient qu'aucun des marchés ne répond à la similitude, ni à l'envergure et encore moins à la complexité définissant les critères stricts d'expérience exigée par le DAOI. »

Sur la base de ce qui précède, la CPMP/MS conclut que « le groupement ne possède pas de marché similaire tel que défini par le DAOI, ce qui rend son recours sans fondement ». 

### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, du rejet de son offre, au stade de la qualification, pour absence de marché similaire.

### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le requérant a été écarté, au stade de la qualification, pour absence de marchés similaires ;

Considérant, à cet égard, que pour établir leurs qualifications, les soumissionnaires doivent présenter, en vertu de la **clause 5.2 (c) des Instructions aux Candidats** un « Document attestant l'expérience de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant » pour la période fixée par la même **clause du RPAO** aux « cinq (05) dernières années » ;

Considérant, après vérification de l'offre du requérant, qu'aucune des attestations produites ne satisfait aux exigences des clauses ci haut évoquées ;

 A handwritten signature consisting of several blue ink strokes, including a large 'Y', a stylized 'M', and a checkmark.

Qu'ainsi, le rejet de son offre, au stade de la qualification, est valablement justifié par la CPMP.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit que le recours n'est pas fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension du lot en question et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI, aux analyses et aux conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, 16 décembre 2024.

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra